

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1982.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la retraite des Français résidents ou anciens résidents
au Maroc,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Jacques HABERT, Pierre CROZE,
Paul d'ORNANO, Jean-Pierre CANTEGRIT et Frédéric WIRTH,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Alors que l'espérance de vie des Français augmente en raison des progrès de la médecine et des conditions de vie plus favorables que durant les dernières décennies, le problème de l'âge de départ à la retraite est posé avec d'autant plus d'acuité que la crise économique appelle des solutions nouvelles et originales pour libérer des emplois.

Les pouvoirs publics ont engagé des études afin de discerner quels pourraient être les principes d'une telle réforme compte tenu des impératifs économiques et sociaux de la situation.

Les Français établis hors de France sont conscients plus que d'autres de ces difficultés et ils devront bénéficier comme leurs compatriotes des solutions favorables qui pourraient être adoptées après une indispensable concertation.

La présente proposition a pour objet de traiter plus particulièrement de la situation des Français établis au Maroc.

En effet, la diversité des situations de ces compatriotes expatriés nous paraît appeler des solutions souvent catégorielles et ponctuelles compte tenu des caractéristiques particulières que présentent des groupes de Français établis dans certains pays.

I. — Bonifications de carrière.

Les Français du Maroc constituent certainement un groupe social relativement homogène dont les conditions de vie et d'emploi sont très différentes de celles d'autres Français de l'étranger.

Ils sont généralement très bien intégrés au sein de la population marocaine pour être nés au Maroc ou y avoir fait toute leur carrière professionnelle.

Le protectorat français, puis l'indépendance du Maroc et l'adoption d'une politique de coopération franco-marocaine ont eu sur l'existence de ces Français des incidences particulières qui justifient une protection juridique et sociale spécifique.

Les événements économiques, la politique de marocanisation des entreprises nécessitent une nouvelle approche de la situation sociale des Français établis au Maroc qui, sans avoir atteint l'âge requis pour bénéficier d'une pension d'assurance vieillesse ou d'une préretraite, rencontrent des difficultés de réadaptation aux contraintes du marché de l'emploi soit en France, soit au Maroc.

Il est, en effet, apparu qu'en cas de licenciement ou de démission, les Français salariés établis au Maroc dont l'âge varie entre cinquante et soixante ans retrouvent plus difficilement que leurs compatriotes de Métropole un nouvel emploi soit au Maroc, soit en France.

Compte tenu de la limitation de durée de la couverture sociale assurée par les A. S. S. E. D. I. C., ces Français se retrouvent souvent dans une situation très critique avant d'avoir atteint l'âge où ils pourraient percevoir la garantie de ressources ou préretraite versée par les A. S. S. E. D. I. C.

Notre proposition tend par conséquent à remédier à cette situation urgente avant même que ne soit connue et adoptée la réforme d'ensemble annoncée en matière de retraite par le Gouvernement.

Elle s'inspire d'une formule qui a fait ses preuves jusqu'en 1967 dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne les fonctionnaires ayant servi Outre-Mer.

Nous proposons d'accorder une bonification de carrière aux Français nés au Maroc et y ayant occupé un emploi salarié durant au moins vingt années et aux Français qui, sans être nés au Maroc, y ont cependant exercé un travail salarié durant au moins trente ans.

Cette bonification serait de un an pour quatre années de travail salarié effectué au Maroc.

L'âge auquel ils pourraient prétendre à une pension de vieillesse au taux plein en serait abaissé d'autant sans être fixé de façon uniforme.

Cette réforme ne devrait pas entraîner un accroissement très sensible des charges des régimes sociaux concernés. En effet, elle présente un caractère très limité et circonstanciel.

Elle ne concerne qu'un nombre restreint d'assurés.

Pour respecter le principe d'égalité des assurés sociaux devant la loi, il nous a paru nécessaire que les dispositions nouvelles aient un caractère rétroactif. Les assurés dont la pension aurait d'ores et déjà été liquidée pourront en demander la révision.

II. — Retraite complémentaire.

Les articles 3 à 5 ont pour objet d'abaisser à soixante ans l'âge limite auquel les Français concernés par notre proposition pourront prétendre à une retraite complémentaire s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions d'affiliation et celles relatives aux cotisations.

La situation particulière de ces Français justifie en effet une intervention du Parlement dans le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite.

Le législateur a toujours estimé que de telles interventions sont possibles lorsqu'elles ont une cause sociale déterminante. Plusieurs exemples doivent être cités à cet égard :

- les articles L. 4 et L. 4-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- les articles 1049 et 1050 du Code rural ;
- la loi n° 61-841 du 2 août 1961 ;
- l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 ;
- la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 ;
- la loi n° 73-970 du 18 octobre 1973 ;
- l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La mesure que nous vous proposons est, comme la précédente, d'une portée limitée et circonstancielle.

Elle ne devrait donc pas aggraver de façon sensible les problèmes de trésorerie des régimes concernés.

Elle n'est applicable qu'aux salariés ayant obtenu la liquidation de leur pension de vieillesse ou ayant demandé le bénéfice de la garantie de ressources ou préretraite, qui auront sollicité expressément le bénéfice de cette nouvelle disposition. Il appartiendra aux différentes institutions de retraite complémentaire de préciser elles-mêmes dans un délai raisonnable de six mois les conditions d'application de cette mesure dans leurs statuts et règlements.

En outre, ces modifications devront être agréées, s'il y a lieu, par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959.

*
**

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les dispositions de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A titre exceptionnel, pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse servie par un ou plusieurs régimes français, les Français ayant occupé un emploi salarié au Maroc durant au moins trente années bénéficient d'une bonification d'une année pour quatre ans de travail effectif au Maroc.

Il en est de même des Français qui sont nés au Maroc et y ont occupé un emploi salarié durant vingt années au moins.

Les dispositions du présent article seront étendues par décrets aux bénéficiaires des différents régimes d'assurance vieillesse obligatoires ou volontaires.

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier sont applicables aux pensionnés dont la pension aurait été liquidée avant la promulgation de la présente loi. La pension de ces assurés sera révisée dans les conditions fixées par décret.

Art. 3.

A titre exceptionnel, les Français mentionnés à l'article premier qui ont été régulièrement affiliés à l'une ou plusieurs des institutions visées à l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale ou à l'article 1050 du Code rural et qui auraient vocation à bénéficier des prestations servies par ces institutions à partir d'un âge limite inférieur ou égal à soixante-cinq ans pourront, sur leur demande, prétendre à ces prestations dès l'âge de soixante ans.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux Français bénéficiaires de la garantie de ressources prévue à l'article L. 351-5 du Code du travail qui ont occupé un emploi salarié au Maroc durant trente années ou, s'ils sont nés au Maroc, durant vingt années au moins.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux affiliés dont la retraite complémentaire aurait été liquidée avant la promulgation de la présente loi.

Art. 5.

Les statuts et règlements des institutions de retraite visées à l'article L. 4 du Code de la Sécurité sociale ou à l'article 1050 du Code rural devront être mis en conformité avec les dispositions des articles 3 et 4, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ces modifications seront présentées, s'il y a lieu, à l'agrément du Ministre du Travail et du Ministre de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959.

Art. 6.

Les charges résultant de la présente loi seront couvertes par une augmentation à due-concurrence des cotisations dues aux régimes d'assurance vieillesse intéressés.